



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Corrèze

Tulle le 13 septembre 2024

**Division des ressources humaines départementales
Bureau de gestion du 1^{er} degré public**

Affaire suivie par :
Stéphanie SIMBERT Chef de division

Tél : 05 87 01 20 57
Mél : stephanie.simbert@ac-limoges.fr

Cité Administrative Jean Montalat
BP 314
19011 Tulle Cedex

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze
à

Mesdames et Messieurs les Professeurs des Ecoles

S/c de Mesdames les inspectrices et Monsieur
l'inspecteur chargés des circonscriptions du 1^{er} degré

Objet : Procédures de demandes de congés et d'autorisations d'absences et de contrôle des arrêts maladie.

Références :

- Décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires.
- Circulaire du 20 avril 2015 relative au délai de transmission des arrêts de maladie des fonctionnaires dans la fonction publique de l'Etat.

La présente note vise à rappeler les différents types de congés auxquels peuvent prétendre les professeurs des écoles ainsi que les procédures concernant les demandes d'autorisation d'absences et de contrôle des arrêts maladie.

Toute demande de congé ou d'autorisation d'absence, quel qu'en soit le motif, doit toujours être faite à l'aide du document unique en annexe mis en ligne sur le site de la DSDEN de la Corrèze.

Dans tous les cas, l'absence devra être justifiée par l'envoi d'un justificatif sous 48h à la DSDEN de la Corrèze (Division du personnel enseignant).

I – Demandes de congés

➤ **Congé maladie** :

L'enseignant dans l'impossibilité de prendre son service en informe dans les plus brefs délais :

- La cellule de remplacement, dans le cadre de l'organisation du service des suppléances et l'enregistrement des absences. La durée de l'absence, connue à l'issue de la consultation médicale, doit être communiquée dès qu'elle est connue.
- Le directeur de l'école pour l'organisation de l'accueil des élèves avant l'arrivée du remplaçant. Dans le cas d'un TRS ou d'un maître spécialisé, il prévient le directeur de l'école où l'intervention ne sera pas assurée.
- La circonscription à laquelle il est rattaché.

Conformément au décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014, le fonctionnaire doit transmettre à l'administration dont il relève un avis d'interruption de travail dans un délai de 48 heures. Ce délai de 48 heures commence à courir à partir du jour d'établissement de l'arrêt de travail par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme. Le délai est décompté en jours calendaires.

L'agent peut remettre son avis d'interruption de travail personnellement ou faire remettre par la personne de son choix l'avis d'arrêt de travail auprès de son administration contre remise d'un récépissé à la demande d'un agent.

En cas de manquement à cette obligation de transmission dans un délai de 48 heures, l'administration informe par écrit l'agent de la réduction de sa rémunération à laquelle il s'expose en cas de renouvellement à ce manquement dans une période de 24 mois suivant le premier constat.

La période de 24 mois est décomptée de date à date chaque mois ayant la même valeur.

Si, dans cette période de 24 mois, l'agent transmet de nouveau tardivement un arrêt de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.

La réduction de rémunération porte sur le traitement indiciaire brut, la nouvelle bonification indiciaire ainsi que sur les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions.

En cas d'hospitalisation ou en cas de justification de l'impossibilité de transmission de l'arrêt de maladie dans un délai de 8 jours, la réduction n'est pas applicable.

Cas des professeurs des écoles stagiaires :

La durée des congés a une incidence sur la date de titularisation.

Tout stagiaire qui aura une absence supérieure à 36 jours verra son stage prolongé pour la durée correspondant à la période excédant ces 36 jours.

Si, pendant la période de prolongation de stage, le professeur des écoles stagiaire bénéficie de congés de maladie rémunérés, il a droit à une nouvelle prolongation dans les conditions prévues ci-dessus.

La titularisation intervient au lendemain de la date de fin de la prolongation.

Prolongation du congé de maladie :

La même procédure est suivie en cas de prolongation. J'insiste toutefois sur la nécessité de respecter les échéances qui peuvent permettre le maintien du titulaire remplaçant sur le poste :

- Pour une prolongation au-delà du dimanche, la cellule de remplacement doit être prévenue avant le vendredi qui précède (14H).
- Pour une prolongation au-delà du mercredi, l'information doit parvenir avant le mardi qui précède (14H).

Faute du respect de ces échéances, le remplaçant pourra être mobilisé pour effectuer d'autres remplacements.

➤ **Congé maternité :**

L'intéressée devra faire parvenir l'attestation du premier examen médical prénatal à la cellule de remplacement avant la fin du quatrième mois de grossesse.

Je vous rappelle que l'envoi des documents à votre mutuelle ne vaut pas information de votre administration.

<http://www.education.gouv.fr/cid58026/vie-professionnelle-et-situation-personnelle-conge-pour-maternite.html>

➤ **Congé de paternité :**

Il est accordé au père et doit être pris dans un délai de quatre mois suivant la naissance de l'enfant.

Il est de 11 jours consécutifs et est porté à 18 jours en cas de naissances multiples. Sont compris dans la durée du congé, les samedi et dimanche. Les dates sont arrêtées en concertation avec l'intéressé en fonction des nécessités de service.

Ce congé peut suivre le congé de naissance de 3 jours déjà accordés au conjoint à l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer et qui pour leur part, se décomptent en jours ouvrables, dans les 15 jours entourant la naissance, ou être pris séparément.

La demande de congé devra être faite dès la naissance de l'enfant et sera accompagnée d'un extrait d'acte de naissance.

➤ **Congé d'adoption :**

Il est accordé au père ou à la mère et débute à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les sept jours qui précèdent.

La durée du congé dépend du nombre d'enfants adoptés et du nombre d'enfants à charge. Il peut être partagé entre les deux parents lorsque ces derniers travaillent tous les deux.

En cas de partage, il est augmenté de 11 jours ou 18 jours en cas d'adoptions multiples.

En cas de non partage du congé d'adoption, l'intéressé doit faire une demande accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de son conjoint attestant qu'il ne bénéficie pas du congé pour adoption durant cette période.

Le conjoint qui renonce au congé d'adoption peut toutefois bénéficier du congé supplémentaire de trois jours ouvrables accordé à cette occasion.

<http://www.education.gouv.fr/cid58031/vie-professionnelle-et-situation-personnelle-conge-pour-adoption.html>

II – Demandes d'autorisations d'absences

Les demandes d'autorisation d'absence sont étudiées par l'IEN de la circonscription par délégation de l'Inspecteur d'académie.

Il existe des autorisations de droit et des autorisations facultatives prévues par les textes.

Je précise que les « convenances personnelles » ne sont pas un motif de demande d'autorisation d'absence et que par conséquent, les demandes d'autorisation pour convenance personnelle sans autre motif ne seront, en principe, pas acceptées.

S'agissant d'une demande d'autorisation d'absence pour un rendez-vous médical, celui-ci doit être prioritairement pris hors du temps de service.

Pour qu'une demande d'autorisation d'absence soit étudiée, elle doit avoir été demandée au moins deux semaines avant la date prévue de l'absence. En cas d'urgence, une demande écrite doit régulariser l'échange téléphonique. L'enseignant ne devra, en aucun cas quitter son service avant d'avoir prévenu sa hiérarchie et obtenu un accord, même verbal.

La durée de l'autorisation correspondra à ce qui est strictement nécessaire, eu égard au motif exposé et aux délais de route et peut donc être égale à une partie de demi-journée.

- **Nature et durées de l'absence** se reporter à l'annexe 1 et 2.

Pour le directeur académique,
des services de l'éducation nationale
et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François LEVEQUE.